

COPRÉ

RÈGLEMENT DU SYSTÈME DE CONTRÔLE INTERNE

TABLE DES MATIERES

| | |
|--|---|
| Article 1 - Préambule..... | 2 |
| Article 2 - Délégation des tâches..... | 2 |
| Article 3 - Contrôle de l'activité des mandataires..... | 3 |
| Article 4 - Analyse des risques financiers..... | 3 |
| Article 5 - Analyse des risques individuels à court terme et long terme..... | 3 |
| Article 6 - Droit de signature..... | 4 |
| Article 7 - Modifications..... | 4 |
| Article 8 - Entrée en vigueur..... | 4 |
| Annexe | 5 |
| Règlement et plans de prévoyance..... | 5 |
| Gestion administrative..... | 5 |
| Gestion technique..... | 6 |
| Comptes annuels | 6 |
| Stratégie de placement..... | 7 |
| Paiement des prestations | 7 |

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le Conseil de fondation, en sa qualité d'organe suprême de la Fondation, assume les tâches selon l'article 51a LPP. Il fixe en particulier les objectifs stratégiques de l'institution de prévoyance, ainsi que les moyens pour les réaliser. Il détermine l'organisation de l'institution de prévoyance, veille à sa stabilité financière, nomme la Direction, l'instruit et en opère un suivi. Il est responsable de l'application des dispositions légales, réglementaires et déontologiques. Il s'assure que les principes relatifs à la protection des données sont respectés, grâce aux mesures techniques et organisationnelles mises en place. Il exécute toutes les tâches qui ne sont pas expressément celles d'un autre organe.

Le présent règlement retranscrit le système de contrôle interne de la Fondation et délimite la responsabilité spécifique du Conseil de fondation face aux exigences en matière de contrôle interne de la Directive D-01/2021 de la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP) (ci-après « Directive D-01/2021 »).

Il tient compte de la taille et de la complexité de la Fondation, dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

- a) La Fondation est une institution commune de prévoyance.
- b) La Fondation offre des plans de prévoyance distincts aux affiliés, dont les conditions sont identiques pour tous les affiliés les ayant choisis. L'expert en prévoyance professionnelle (ci-après expert en PP) fournit une attestation pour tous les plans de prévoyance. Les risques de décès et d'invalidité sont réassurés intégralement par un contrat de réassurance complète et congruente auprès de la même compagnie d'assurances pour tous les assurés et tous les plans de prévoyance.
- c) La Fondation a délégué la commercialisation à des partenaires courtiers externes. Les contrats

d'affiliation sont généralement conclus de manière réactive suite à des demandes d'offres.

- d) Les activités de gestion administrative, technique, comptable, commerciale et d'investissement sont assurées à l'interne par des collaborateurs de la Fondation.
- e) Le Conseil de fondation a délégué à divers gestionnaires de fortune la mise en œuvre de sa stratégie d'investissement, telle que définie par le règlement de placement.
- f) Le Conseil de fondation a délégué la gérance et la gestion du portefeuille immobilier à des Régies externes respectivement à un gestionnaire externe.
- g) La Fondation a délégué la fonction de DPO (Data Protection Officer) à l'externe.
- h) La Fondation a délégué le support et la maintenance de l'infrastructure informatique (IT) à l'externe.

ARTICLE 2 - DÉLÉGATION DES TÂCHES

Le Conseil de fondation s'acquitte de ses fonctions intransmissibles et inaliénables au titre de l'article 51a LPP. Il délègue à des mandataires d'autres tâches n'entrant pas dans cette catégorie et, par conséquent, l'évaluation des risques qui y sont liés. Il s'assure que ces mandataires, dont la réputation et l'expérience doivent être avérées, travaillent aux conditions usuelles du marché et disposent d'un contrôle interne adéquat.

Le Conseil de fondation nomme et révoque notamment un organe de révision externe, un expert en PP agréé par la CHS PP, ainsi qu'un ou plusieurs gestionnaires de fortune. Le Conseil s'assure que les actes juridiques sont passés en conformité avec l'article 51c LPP.

Le Conseil de fondation s'assure que les contrats des prestataires de services indiquent précisément les tâches déléguées et que lesdits prestataires respectent les instructions reçues et procèdent régulièrement à l'évaluation des

risques de la Fondation qui sont de leur ressort. Pour la gestion de fortune en particulier, le Conseil de fondation peut nommer un conseiller en investissements institutionnels chargé de l'assister dans le suivi du/des gestionnaire/s de fortune et des investissements de la Fondation.

Un organigramme des tâches est annexé au présent règlement et en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 - CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ DES MANDATAIRES

Le Conseil de fondation se réunit au moins six fois par an.

Il passe en revue les activités des mandataires, en particulier des gestionnaire/s de fortune, qui lui présente/nt les rapports de performance du portefeuille de la Fondation. Le Conseil de fondation reçoit périodiquement, mais au moins une fois par mois, l'état de la fortune, qui lui permet de suivre l'activité de la gestion de fortune.

Le Conseil de fondation se réunit une fois par an au moins avec l'expert en PP et avec l'organe de révision. Il prend à cet effet connaissance de leurs rapports respectifs.

Les décisions du Conseil de fondation sont consignées dans un procès-verbal.

Les membres du Conseil de fondation et/ou ses commissions entretiennent un contact régulier avec les acteurs externes (par exemple : gestionnaire/s de fortune, expert en PP, organe de révision, autres) et avec la Direction de la Fondation.

ARTICLE 4 - ANALYSE DES RISQUES FINANCIERS

L'expert en PP présente annuellement au Conseil de fondation une expertise actuarielle complète. La Direction générale présente au Conseil de fondation les comptes annuels de la Fondation et l'organe de révision la recommandation concernant l'approbation des comptes. En cas de découverte, l'expert en PP

rédige une prise de position sur la situation. Le Conseil de fondation veille à ce que tout soit fait pour assurer et maintenir l'équilibre financier de la Fondation et décide, si nécessaire, des mesures d'assainissement.

Le Conseil de fondation se tient en tout temps informé de l'évolution de la situation financière. Il contrôle la bonne mise en œuvre de la politique de placement. Le Conseil de fondation réévalue régulièrement l'allocation stratégique de la fortune et la modifie si nécessaire. La commissions de placement choisit les indices de référence ainsi que le type de gestion (active ou indicielle) en coordination avec le/s gestionnaire/s de fortune.

ARTICLE 5 - ANALYSE DES RISQUES INDIVIDUELS À COURT TERME ET LONG TERME

L'expert en PP détermine les capitaux de prévoyance et les provisions techniques et procède à l'évaluation et l'analyse des risques. Le Conseil de fondation veille à ce que l'organe de révision reçoive annuellement l'attestation de l'expert en PP confirmant les engagements de la Fondation.

L'expert en PP et l'organe de révision procèdent annuellement à leurs tâches selon les dispositions légales de la LPP et de l'OPP2.

Le Conseil de fondation conclut un contrat de réassurance pour les risques biométriques (invalidité et décès) sur recommandation de la Direction générale.

Afin de vérifier l'intégrité et la loyauté, d'identifier et de prévenir tout éventuel conflit d'intérêt, les membres du Conseil de fondation et de ses commissions, les personnes et les institutions chargés de la gestion ou de la gestion de la fortune remplissent chaque année une déclaration, selon l'article 48l. OPP2.

ARTICLE 6 - DROIT DE SIGNATURE

Le droit de signature collective à deux est octroyé à tous les membres du Conseil de fondation, aux membres de la Direction ainsi qu'à certains collaborateurs de la Fondation.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS

Le Conseil de fondation peut en tout temps procéder à la modification du présent règlement.

ARTICLE 8 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement du système de contrôle interne du Conseil de fondation entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024 et a été approuvé lors du Conseil de fondation du 12 décembre 2023.



Claude Roch
Le Président



Kathlen Overeem
La Vice-Présidente

ANNEXE

A) Règlement et plans de prévoyance

| Evènement | Responsabilité | Périodicité |
|--|--|---------------|
| Définition du cercle des assurés | Conseil de fondation | Selon besoins |
| Définition du système de financement | Conseil de fondation / Expert en PP | Selon besoins |
| Définition des objectifs en matière de prestations | Conseil de fondation | Selon besoins |
| Ediction, modification et approbation des règlements | Conseil de fondation | Selon besoins |

| Evènement | Responsabilité | Périodicité |
|---|---------------------------------------|---------------|
| Proposition de modifications des règlements | Expert en PP / Comité de Direction | Selon besoins |
| Démarches administratives envers l'autorité de surveillance | Expert en PP / Direction générale | Selon besoins |

B) Gestion administrative

| Evènement | Responsabilité | Périodicité |
|--|---|-------------|
| Décision sur les cas non prévus par le règlement | Conseil de fondation / Comité de Direction | Permanent |

| Evènement | Responsabilité | Périodicité |
|---|---------------------|---|
| Application du règlement | Comité de Direction | Permanent |
| Gestion de l'effectif des assurés | Comité de Direction | Permanent |
| Contrôle de l'encaissement des cotisations | Comité de Direction | Permanent |
| Contrôle des droits réglementaires | Comité de Direction | Permanent |
| Paiement des droits aux prestations (de vieillesse, d'invalidité et de décès) | Comité de Direction | Permanent |
| Relation avec le réassureur | Comité de Direction | Permanent |
| Emission des certificats de prévoyance | Comité de Direction | Annuellement ou lors de modifications des prestations |
| Renseignements aux assurés | Comité de Direction | Permanent |
| Relation avec les institutions de prévoyance antérieures des assurés | Comité de Direction | Permanent |
| Retenue de l'impôt à la source | Comité de Direction | Permanent |
| Archivage | Comité de Direction | Permanent |

C) Gestion technique

| Evènement | Responsabilité | Périodicité |
|--|--|-------------------------------------|
| Définition du taux d'intérêt technique, des bases techniques et des autres paramètres techniques | Conseil de fondation / Expert en PP | Selon besoins |
| Définition du taux de rémunération des avoirs de prévoyance | Conseil de fondation | Annuellement |
| Définition des indexations de rentes | Conseil de fondation | Annuellement |
| Définition de l'utilisation des fonds libres | Conseil de fondation | Annuellement |
| Choix du type de réassurance et du réassureur | Conseil de fondation | Au renouvellement contractuel |
| Contrôle de la concordance à moyen et à long termes entre la fortune placée et les engagements | Conseil de fondation / Expert en PP | Tous les cinq ans |

| Evènement | Responsabilité | Périodicité |
|--|---------------------|-------------------------------------|
| Gestion technique (tenue des avoirs de prévoyance, calcul des prestations, détermination du droit aux prestations, calcul des cotisations, etc.) | Comité de Direction | Permanent |
| Evaluation des engagements techniques | Expert en PP | Annuellement |
| Expertise technique | Expert en PP | Annuellement |
| Analyse et négociation du contrat de réassurance | Comité de Direction | Au renouvellement contractuel |
| Coordination entre les partenaires de la Fondation | Comité de Direction | Permanent |
| Définition de l'utilisation des fonds libres au niveau des caisses de prévoyance | Comité de Direction | Annuellement |

D) Comptes annuels

| Evènement | Responsabilité | Périodicité |
|--|----------------------|---|
| Contrôle de l'établissement des comptes annuels | Conseil de fondation | Annuellement |
| Approbation des comptes annuels | Conseil de fondation | Annuellement |
| Organisation de la comptabilité | Conseil de fondation | Selon besoins |
| Information aux assurés (envoi du certificat de prévoyance) | Conseil de fondation | Selon besoins, mais au moins annuellement |

| Evènement | Responsabilité | Périodicité |
|--|---------------------|--------------|
| Comptabilisation des écritures | Comité de Direction | Permanent |
| Etablissement des comptes annuels et des annexes | Comité de Direction | Annuellement |

| | | |
|---|---------------------|--------------|
| Révision des comptes annuels | Organe de révision | Annuellement |
| Coordination entre les partenaires de la Fondation et le Conseil de fondation | Comité de Direction | Permanent |

E) Stratégie de placement

| Evènement | Responsabilité | Périodicité |
|--|-------------------------------------|-------------------|
| Définition de la stratégie | Conseil de fondation | Trisannuellement |
| Ediction, modification et approbation du règlement de placement | Conseil de fondation | Trisannuellement |
| Autorisation des éventuelles extensions de placement | Conseil de fondation | Selon besoins |
| Nomination et révocation des mandataires de la gestion | Conseil de fondation | Trisannuellement |
| Contrôle périodique de la gestion effectuée par les mandataires | Commission de placement | Mensuellement |
| Contrôle périodique de la gestion effectuée par les mandataires | Conseil de fondation | Trimestriellement |
| Prise des éventuelles mesures correctrices | Conseil de fondation | Selon besoins |
| Détermination de l'objectif de la réserve de fluctuation de valeur | Conseil de fondation / Expert en PP | Selon besoins |

| Evènement | Responsabilité | Périodicité |
|---|---------------------|-------------|
| Tenue du dépôt des titres | Global Custodian | Permanent |
| Mise en œuvre de la stratégie d'allocation des actifs | Comité de Direction | Permanent |

F) Paiement des prestations

| Evènement | Responsabilité | Périodicité |
|--|---------------------|-------------|
| Paiements des prestations et vérification de leur validité | Comité de Direction | Permanent |
| Comptabilisation des écritures de paiement | Comité de Direction | Permanent |